

Serenidad

PERP



Pour que retraite et sérénité soient au rendez-vous !

Caractéristiques du produit

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative permettant la constitution, par versements libres et/ou libres programmés, d'un capital retraite.

Les intervenants au contrat

- **Le souscripteur** : l'association « Le Cercle des Épargnants ».
- **L'assuré** : toute personne adhérente au Contrat Serenidad PERP.

Les versements

- **L'adhérent effectue les versements**
- **Versements libres**

Versement initial minimum lors du transfert	2 000 €
Versements complémentaires	1 000 €
Minimum par support	500 €

- **Versements libres programmés (possibles à tout moment)**

Versement initial (si VLP choisis à la souscription)	300 €
Périodicités et montants :	
- mensuels	150 €
- trimestriels	150 €
- semestriels	300 €
- annuels	600 €
Minimum par support	100 €
Date de prélèvement	Le 10 ou le 25 du mois

Les frais

Droits d'entrée à l'association « Le Cercle des Épargnants »	30 €
Frais sur versement	4,50 %
Frais de gestion :	
- Euro Serenidad	0,80 point / an (prélevé trimestriellement)
- unités de compte	1 % / an (prélevé trimestriellement)
Frais d'arbitrage	- 0,50 % du montant transféré avec un minimum de 15 € - Montant minimum du transfert : 1 500 € - Solde sur chaque support après transfert : 500 €
Indemnité de transfert*	1 % du montant transféré
Frais de changement de modalité de gestion	15 €
Frais sur arrérages	3 %

* Lorsque le transfert est effectué avant le 4^e anniversaire de l'adhésion : 2 % diminué de 0,50 % pour l'année révolue.

Les dates d'investissement / désinvestissement

- **Versement initial et versements libres et/ou libres programmés** : J + 4 [jours ouvrés, J = date d'encaissement des fonds par l'assureur]. Sous réserve de la réception des pièces justificatives.
- **Versements anticipés** (le décès, les demandes de prestations et de transfert) : J + 4 [jours ouvrés, J = date de la réception de la demande].
- **Arbitrages** : J + 2 [jours ouvrés, J = date de la réception de la demande].
- **Arbitrage automatique de sécurisation** : J + 2 [jours ouvrés, J = date de calcul de sécurisation progressive du capital].



L'offre financière

Deux profils de gestion sont proposés (exclusifs l'un de l'autre).
Un changement de profil est possible à tout moment.

- **Profil Libre**

Aucune contrainte d'investissement, l'adhérent peut répartir ses versements comme il le désire.

- **Profil Sécurisation progressive du capital**

Dans ce cas, les versements doivent respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Serenidad PERP. La durée restant à courir jusqu'à la date de départ à la retraite, prévue à l'adhésion, détermine la part minimale à investir sur le fonds en euros.

Durée restant à courir entre la date d'effet du versement et la date de départ à la retraite prévue à l'adhésion	Part minimale à investir sur le fonds Euro Serenidad PERP
< 2 ans	90 %
Entre 2 et 5 ans	80 %
Entre 5 et 10 ans	65 %
Entre 10 et 20 ans	40 %
> 20 ans	0 %

La disponibilité de l'épargne

- **Rachat possible uniquement dans les cas suivants :**

- invalidité de 2^e et 3^e catégorie du Code de la Sécurité sociale,
- en cas de cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage en cas de licenciement,
- pour les mandataires sociaux, en cas de révocation ou de non renouvellement du mandat et de non liquidation de la pension de retraite, rachat possible si pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au bout de 2 ans.

Les prestations

- **En cas de vie** (voir fiche options de rente )

Lors de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut opter pour l'une des rentes viagères suivantes :

- la rente viagère classique,
 - la rente viagère avec annuités garanties,
 - la rente viagère par paliers,
 - la rente viagère indexée à + ou - 2 %,
 - la rente viagère indexée sur l'inflation.
- **Option de réversion** (à choisir au minimum un mois avant la date de liquidation de la rente)
Principe : réversion de la rente viagère, en cas de décès après la liquidation de sa retraite, au profit d'un bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent. Ainsi, à son tour, le bénéficiaire désigné percevra des revenus jusqu'à la fin de sa vie.
Possibilité de moduler le taux de réversion de 50 % à 100 % par tranche de 10 %.
- **En cas de décès avant la liquidation de la retraite**
Versement au(x) bénéficiaire(s) du capital constitutif sous forme de rente viagère. Le cas échéant, l'adhérent peut opter pour le versement de la prestation décès sous forme de rente temporaire d'éducation versée à ses enfants mineurs et ce jusqu'à leur 25^e anniversaire. Si les enfants de l'adhérent sont majeurs au décès de celui-ci, la prestation sera versée sous forme de rente viagère au conjoint de l'adhérent ou, à défaut, à ses enfants.

